

LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Historique

A l'origine en 1960, il s'agit d'une procédure destinée à éviter le mitage des terres agricoles, par les boisements en «timbre poste», afin de conserver les meilleures terres indispensables à l'activité agricole.

La loi relative à l'aménagement foncier rural de 1985 (*Loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985*) en a fait une procédure d'aménagement à part entière. Son objectif est de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces naturels.

Par la suite, il est devenu possible de prendre en considération des motifs strictement paysagers et environnementaux dans les principes d'interdiction ou de réglementation.

Entre 1965 et 2003, 111 communes d'Ardèche ont été réglementées par Arrêté préfectoral (dont 5 ont bénéficié d'une révision sur la même période).

En 2005, la loi relative au développement des territoires ruraux (*Loi n° 2005-157 du 23 février 2005*) a transféré cette compétence de l'Etat aux Départements. (*voir articles L. 126-1 et suivants du Code Rural*).

Depuis 2007, le Département veille à faire appliquer cette réglementation des boisements dans les 111 collectivités ardéchoises concernées (*instruction des demandes, des plaintes, interlocuteur privilégié pour toutes questions concernant cette procédure*), avec comme principaux objectifs de :

- veiller au respect des grands équilibres entre forêt, agriculture, espaces naturels ouverts et urbanisme eu égard notamment au risque de fermeture des paysages, de déprise agricole et d'incendie ;
- maintenir les activités agricoles et les terres au potentiel agro-pastoral avéré pour le futur
- préserver les zones humides pour leur intérêt biologique et leur contribution majeure au maintien de la ressource en eau.

Quelles sont les règles à appliquer ou faire appliquer, dans les 111 communes réglementées d'Ardèche ?

Dans les communes ardéchoises réglementées par arrêté préfectoral (*voir carte au verso*), on distingue 2 types de périmètres :

- **non réglementé ou « libre »** : aucune interdiction ou limitation de plantation n'existe, dans le respect du droit commun (notamment Code forestier, Code de l'environnement, Code civil dont la distance de retrait de deux mètres par rapport aux fonds voisins - art. 671 Code civil) ;

- **réglementé** : tout propriétaire avec projet de (re)boisement doit adresser une « **déclaration préalable** » (souvent appelée « demande d'autorisation de boisement ») au Président du Département de l'Ardèche. Ce dernier dispose alors de 3 mois à compter de l'accusé de réception de dossier complet pour se prononcer : s'opposer au boisement ou l'autoriser, avec ou sans conditions, en accord notamment avec les règles de recul des fonds voisins édictées dans les arrêtés préfectoraux.

Le Président du Département peut notamment interdire une plantation pour les raisons suivantes :

- le maintien des terres pour l'agriculture ;
- les préjudices aux fonds voisins agricoles, espaces habités, de loisirs ainsi qu'aux voies publiques ;
- la préservation des paysages ;
- la protection des milieux naturels ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la prévention des risques naturels.

Tout propriétaire dont les parcelles sont situées dans une commune réglementée et qui souhaite connaître la zone dont elles relèvent peut :

- aller consulter les documents en mairie,
- s'adresser aux services du Département :
Service aménagement rural - Mission forêt / bois
Tél : 04 75 66 77 92
acathala@ardeche.fr